

Paris, le 28 février 1963.

DIRECTION DES ARCHIVES
DE FRANCE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ARCHIVES DE FRANCE

à

MESSIEURS LES DIRECTEURS DES SERVICES
D'ARCHIVES DES DÉPARTEMENTS

Service technique
Circ. AD 63-13

O B J E T : Fiches médicales scolaires. Réception et conservation
par les Archives départementales.

Les fiches médicales scolaires, versées par les services de l'Éducation nationale en application des circulaires des 3 juillet 1956, 28 juillet 1956 et 25 avril 1958, représentent pour les Archives départementales un encombrement considérable en raison de leur volume, et il arrive même que leur classement soulève de réelles difficultés en raison des conditions défectueuses dans lesquelles est parfois effectué leur versement.

Pour ces raisons, soucieux d'alléger le plus possible les tâches des directeurs des services d'archives, j'ai demandé à M. le Ministre de l'Éducation nationale de bien vouloir rappeler à ses services les prescriptions de 1956 et de 1958 relatives aux conditions réglementaires de ces versements ; ces prescriptions ont fait l'objet de la circulaire C/3/725 du 12 février 1963 de M. le Directeur des services médicaux et sociaux à MM. les Recteurs et à MM. les Inspecteurs d'Académie, dont vous trouverez ci-joint le texte. En conséquence, vous êtes désormais fondés à refuser le versement des fiches médicales scolaires qui ne seraient pas classées rigoureusement (par communes et, à l'intérieur de chaque commune, par ordre alphabétique des noms), et accompagnées de bordereaux quantitatifs.

D'autre part, M. le Ministre de l'Éducation nationale a bien voulu donner son accord à ma proposition de réduire la durée de conservation de ces documents à 30 ans à compter de l'établissement des fiches. Vous pourrez donc compléter en ce sens le Tableau des documents éliminables annexé au Règlement général des Archives départementales.

André CHAMISON,
de l'Académie française.

RG/VC
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
Direction des Services
Médicaux et Sociaux
1er bureau
5/725

B J E T : Versement aux Services
départementaux des Archives des
dossiers médicaux scolaires.

8, rue de la Tour des Dames (9e)
Tél. TRinité 91-50 et 99-40
Paris, le 12 février 1963.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
à

Messieurs les Recteurs
Messieurs les Inspecteurs d'Académie

La circulaire 3/573 du 3 juillet 1956, relative à l'objet cité en référence, avait insisté sur le fait que les versements des dossiers médicaux scolaires devraient être faits après un classement rigoureux par commune et, dans chaque commune, par ordre alphabétique, de façon que les services départementaux des Archives reçoivent des paquets tout préparés, accompagnés de bordereaux quantitatifs par commune.

Or il semble que cette prescription ait été perdue de vue dans certains départements ; il m'a été, en effet, signalé qu'elle n'est pas toujours respectée et qu'en conséquence les services des Archives départementales ont parfois à recevoir des versements de fiches médicales scolaires mal classées et en désordre. Une telle procédure est absolument contraire au règlement des Archives.

Je vous prie donc de bien vouloir attirer sur ce point l'attention des Médecins Inspecteurs des Services médicaux et sociaux et les inviter à suivre la stricte application des règles énoncées par la circulaire du 3 juillet 1956 et par celle du 25 avril 1958 concernant les dossiers de la Médecine préventive de l'Enseignement supérieur, les versements qui ne seraient pas conformes à ces règles n'étant plus acceptés par les services départementaux des Archives.

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur des Services Médicaux
et Sociaux,

LEBLTIRE.

Cette circulaire
sera :
diffusée aux Médecins
Inspecteurs des Services
Médicaux et Sociaux
publiée au Bulletin Officiel
de l'Éducation nationale.